

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P00125

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0125 relatif au défrichement des parcelles A232p, 233p, 234p, 235, 1682, 1683 et 1845 d'une superficie de 7 397 m² situé sur la commune de Salles (33), formulaire reçu complet le 17 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2014 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 18 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles A232p, 233p, 234p, 235, 1682, 1683 et 1845 d'une superficie de 7 397 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 5 lots d'une surface de 930 m² à 2 177 m² avec une moyenne de 1 313m². Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone à urbaniser (UC) et en zone non constructible (NC) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur, que les parties non constructibles au nord des lots 2 et 3 correspondront aux jardins des propriétaires,
- ✓ à 600 m du site inscrit « Val de l'Eyre » référencé SIN0000203,
- ✓ à 1 km du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre », référencé FR7200721,
- ✓ dans des zones de remontées de nappes avec une sensibilité forte à très forte,
- ✓ en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau « stade »,
- ✓ dans un secteur soumis au risque feu de forêt,
- ✓ à 1,5 km du centre-bourg ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que selon le pétitionnaire, eu égard au risque de remontées de la nappe phréatique :

- les eaux pluviales seront gérées par un dispositif de rétention adapté de type chaussée drainante à structure réservoir surélevé sous voirie,
- la totalité des habitations seront surélevées ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage « stade » et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté du 2 juin 1993, et notamment la protection des eaux souterraines et superficielles pour tout nouvel aménagement ;

Considérant que le terrain se compose d'une partie boisée de conifères, de champs, d'une prairie et d'un jardin ornemental pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- le boisement de conifères, par sa diversité, est un milieu intéressant pour l'avifaune, offrant des sites de nidification nombreux dans un secteur essentiellement boisé de feuillus,
- le champs qui sert de pâture aux chevaux permet de conserver un état de végétation prairial favorable aux lépidoptères, avec la présence de la petite oseille (Rumex acetosella), plante hôte des chenilles de plusieurs papillons et en particulier les cuivrés,
- un chêne pédonculé est considéré comme remarquable ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0125 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

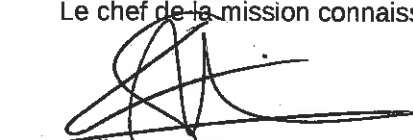
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne** dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)